

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GENLIS METAL SAS

3 rue Gustave Eiffel
Zone Industrielle du Layer
21110 Genlis

Références : 2023-182
Code AIOT : 0005402511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement GENLIS METAL SAS implanté 3, rue Gustave Eiffel Zone Industrielle du Layer 21110 Genlis. L'inspection a été annoncée le 13/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de contrôler l'application et le respect de l'arrêté préfectoral n°134 du 3 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENLIS METAL SAS
- 3, rue Gustave Eiffel Zone Industrielle du Layer 21110 Genlis
- Code AIOT : 0005402511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Genlis Métal collecte les jets de coulée des fondeurs zinc et les pièces moulées défectueuses, les refond et les remet à titre pour produire des alliages de zinc normalisés.

Genlis Métal a développé deux activités principales :

- La valorisation des carottes de Fonderie sous-pressure zinc. Cette activité consiste à fusionner les "carottes" de fonderie, éliminer les écumes et les remettre au titre pour produire des alliages de zinc normalisés qui sont ré-utilisés par les fondeurs.
- La production d'alliages de zinc normalisés pour la galvanisation de l'acier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Prévention incendie](#)
- [Rejets aqueux](#)
- [Déchets](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 30/10/2008, article 4.2.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 30/10/2008, article 7.2.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Zone de mélange	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 4.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Zonage interne à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/10/2008, article 7.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	aménagement des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/02/2022, article 4.3	/	Sans objet
5	conformité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/02/2022, article 4.4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/02/2022, article 4.4.2	/	Sans objet
8	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/10/2008, article 5.1.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de cette visite que l'exploitant a entrepris des démarches afin que l'ensemble de la signalisation réglementaire soit présent, l'exploitant s'étant engagé à finaliser ces démarches avant la fin du premier semestre 2023.

L'exploitant a mis en place l'ensemble des équipements permettant de répondre à ses obligations en matière de gestion des rejets aqueux, il lui reste à définir la zone de mélange associée à ces rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zonage interne à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2008, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage interne à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan actualité, prenant en compte l'extension en cours de construction et matérialisant l'ensemble des zones à risques et/ou susceptibles d'être à l'origine d'incendie.
Ce plan matérialise également : <ul style="list-style-type: none">- les zones à risques incendie ;- l'emplacement de la vanne de mise du site en rétention ;- la zone de rassemblement ;- l'emplacement de la vanne de coupure d'alimentation du site en gaz ;- les stockages de bouteilles de gaz ;- l'emplacement de la vanne de coupure d'alimentation du site en eau ;- l'emplacement de la vanne de coupure d'alimentation du site en électricité ;- le stockage de gasoil ;- l'entrée principale et les entrées secondaires pour les pompiers ;- les murs coupe-feu.
Observations : L'exploitant mettra à jour les plans affichés dans le bâtiment avant la réception de l'extension.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2008, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Un système doit permettre l'isolement du réseau d'EP de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
Constats : L'emplacement de la vanne de mise en rétention du site, en cas d'incendie, est matérialisé sur le plan d'intervention. L'exploitant doit encore installer un panneau de signalisation sur le support présent à l'emplacement de la vanne. De plus, les positions de la vanne "ouvert" et "fermé" doivent être également indiquées. L'exploitant a indiqué que la commande de mise à jour des différents panneaux de signalisation devrait être passée avant la fin du mois de mai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2008, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage et contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.</p>
Constats : Aucune personne étrangère à l'établissement n'a accès libre aux installations. Les visiteurs sont reçus à l'accueil.
NON-CONFORMITE : L'exploitant ne dispose pas de moyen lui permettant d'avoir la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement (personnel permanent, visiteurs, chauffeurs des camions). <p>Dans le cas d'une évacuation, l'exploitant n'aura pas la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.</p> <p>L'exploitant doit être en mesure d'informer les services de secours sur le nombre exact de personnes présentes sur son site.</p> <p>L'exploitant a expliqué que les effectifs de l'entreprise présents (moins de 20 personnels) ne nécessitaient pas la mise en place d'un système de pointage numérique. L'exploitant a également expliqué avoir réfléchi à la mise en place d'un registre en "libre accès" pour que les personnes extérieures notent leurs arrivées et départs, seulement ce système ne permet pas de garantir le niveau de confidentialité sur les visiteurs, souhaité par l'entreprise.</p> <p>L'exploitant a sollicité 2 entreprises pour des solutions numériques et attend leurs propositions.</p>
DEMANDE DE COMPLEMENTS : L'inspection demande que l'exploitant communique sous un mois le moyen mis en place pour répondre à cette obligation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : aménagement des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2022, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "[...] Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet."
Constats : L'inspection a constaté que le point de rejet avant sortie du site est conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : conformité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2022, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, qualité rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">• de matières flottantes,• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages."
Constats : Le point de rejet des eaux résiduaires correspond aux rejets des eaux pluviales ayant transité par un bassin de décantation et un séparateur débourbeur. L'inspection a constaté l'absence de rejet le jour de la visite, en cohérence avec les conditions météorologiques du moment (absence d'averses). L'inspection a constaté l'absence de trace de substance ou de matière susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2022, article 4.4.2					
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée :					
"Au point de rejet n°1, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :					
Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
Odeur		Absence de nuisances olfactives			-
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.			-
Débit	1552	Max jour : 25 m ³ /j			Trimestrielle
MES	1305	50	Non défini		-
DCO	1314	150	Non défini		-
Zinc	1383	0,8*	20*	17,46 %	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5	Non défini		-
* dans l'attente de la mise en place de la solution permettant de réduire le zinc à la source, la valeur limite d'émission est portée à 5 mg/L et 125 g/j."					
Constats : L'exploitant a présenté le bulletin pour les analyses du point de rejet n° 1 ayant été réalisées le 7 mars 2023.					
Il ressort que :					
- le débit max est de 1.5 m ³ /j pour 25 m ³ /j autorisé ;					
- la concentration en Zinc est de 3.255 mg/l pour 5 mg/l autorisé * ;					
- le flux en Zinc est de 0.00488 kg/j pour 125 kg/j autorisé * ;					
L'inspection a constaté l'absence de dépassement des valeurs autorisées au point de rejet n°1.					
Observations : * il est rappelée que les travaux pour la mise en place de la solution permettant de réduire le zinc à la source sont en cours et qu'à l'issue les valeurs limite de rejet pour le zinc seront :					
<ul style="list-style-type: none"> • concentration : 0.8 mg/l ; • flux : 20 mg/l. 					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 7 : Zone de mélange

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "[...] La zone de mélange associée au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser : <ul style="list-style-type: none">• dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,• dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,• un kilomètre."
Constats : NON-CONFORMITÉ : L'exploitant a confirmé ne pas avoir entrepris les démarches afin de définir la zone de mélange associé à son rejet, ceci avant le 03 février 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2008, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivante : [...] - Crasses d'écumage (code déchets : 10 05 11) : 1500 t/an - Poussières fines de zinc (code déchets : 10 05 04): 200 t/an [...]"
Constats : L'exploitant a déclaré entre autres pour 2022 la sortie de 1 415 tonnes de déchets code 10 05 11 "crasses et écumes autres que celles visées à 10 05 10*". Il apparaît que l'exploitant a classé sous cette rubrique déchets aussi bien les crasses d'écumage et les poussières de zinc code déchet 10 05 04. L'exploitant a présenté les justificatifs de transfert transfrontalier de déchets code 10 05 11 à destination du Royaume-Uni : - document d'information CERFA 1413* 03 visé par le destinataire ; - copie du contrat entre la personne qui organise le transfert et le destinataire. L'exploitant précise que l'ensemble des déchets 10 05 11 et 10 05 04 sont traités et valorisés selon le même procédé par l'installation de traitement. Le volume de déchets produit en 2022 reste inférieur à la quantité maximale autorisée.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant d'appliquer strictement l'article R.541-7 du code de l'environnement pour la classification de ses déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet